

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de l'article 1^{er} de son décret d'application du 16 août 1901, de procéder à la mise à jour de la déclaration de l'association dite :

TITRE : *Les Amis du Sentier Francis LASTENOUSE et du patrimoine Tournissanais*

dont le nouveau **SIEGE** est : chez M. Bernard SOTERAS
1 La Placette 11220 TOURNISSAN

Cette association a pour **OBJET** :

La pérennisation du sentier Francis LASTENOUSE, son entretien et la mise en valeur de son environnement végétatif, minéral, ludique.

Valoriser en respectant notre paysage méditerranéen l'entretien et la réintroduction des végétaux typiques à notre climat et micro-climat.

La mise en valeur, la consolidation du bâti traditionnel, ancestral disséminé sur la commune.

Préserver et transmettre le savoir-faire de nos aïeux, dans les domaines retenus par l'association.

Les personnes chargées de son administration ou de sa direction sont :

PRESIDENT

Monsieur SOTERAS Bernard
né à Carcassonne
domicilié à : 1 La Placette 11220 Tournissan
exerçant la profession de : Enseignant

de nationalité Française
le 12/11/1953

SECRETAIRE

Madame JOLY Christine
né à Paris 12^{ème}
domicilié à : rte de Saint Roch
exerçant la profession de : Professeur des écoles

de nationalité Française
le 18/05/1959

TRESORIER

Monsieur REY Arnaud
né à Narbonne
domicilié à : 19 rue des Hauts de Tournissan
exerçant la profession de : Comptable

de nationalité Française
le 04/06/1980

PRESIDENT D'HONNEUR

Madame LASTENOUSE Huguette
né à Ferrals Corbières
domicilié à : 2 rue de l'Eglise 11220 Tournissan
exerçant la profession de : sans profession

de nationalité Française
le 11/02/1933

VICE-PRESIDENT

Monsieur ALARY Michel
né à Montlaur
domicilié à : 17 rte de Narbonne 11200 Bizanet
exerçant la profession de : Retraité

de nationalité Française
le 26 /09/43

VICE-PRESIDENT

Monsieur GIBERT Lucien
né à Tournissan
domicilié à : 11 cité Albert Camus 11200 Lézignan Corbières
exerçant la profession de : Retraité

de nationalité Française
le 15/11/1951

Ci-joint, deux exemplaires dûment approuvés par nos soins, **des statuts** de l'association, et de la **demande d'insertion au journal officiel**.

Nous vous demandons de bien vouloir nous délivrer récépissé de la présente déclaration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération distinguée.

Fait à TOURNISSAN le 10 / 08 / 2012

Le Président,



Le Secrétaire



STATUTS

**Association déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901
et du décret du 16 Août 1901**

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Les Amis du Sentier Francis LASTENOUSE et du Patrimoine Tournissanais

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet la pérennisation du Sentier Francis LASTENOUSE, son entretien et la mise en valeur de son environnement végétatif, minéral, ludique.

Valoriser en respectant notre paysage méditerranéen l'entretien et la réintroduction des végétaux typiques à notre climat et micro-climat.

La mise en valeur, la consolidation du bâti traditionnel, ancestral disséminé sur la commune.

Préserver et transmettre le savoir faire de nos aïeux, dans les domaines retenus par l'association.

Article 3 : Siège Social

Le nouveau siège social est fixé à : chez M. Bernard SOTERAS
1 La Placette 11220 TOURNISSAN

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée

Article 5 : Composition

De membres d'honneur,
De membres actifs et d'adhérents,
De membres bienfaiteurs,
De personnes morales.

Article 6 : Perte de qualité de Membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par décès,
- par non paiement de la cotisation annuelle
- par radiation pour motif grave prononcé par le conseil d'administration. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil pour fournir des explications.

Article 7 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par tous les membres de l'association,
- des subventions qui peuvent être accordées (Commune, Département, Région, Etat)
- des dons manuels,
- des legs
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 8 : Comptabilité

Il est tenu à jour une comptabilité recettes dépenses, s'il y a lieu une comptabilité matières.

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes effectue les paiements. Il fait fonctionner le compte de dépôt sous contrôle du bureau.

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration.

Les membres sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil sera renouvelé par tiers, au premier et deuxième renouvellement les membres sortants sont désignés par le sort.

La majorité retenue est celle des membres présents.

Article 10 : Réunion du conseil

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur demande du quart des membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Tout membre du conseil doit participer activement aux réunions du conseil d'administration.

Article 11 : Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un Président
- Un Vice Président d'honneur
- Trois Vice Présidents
- Un secrétaire, si nécessaire un secrétaire adjoint
- Un trésorier, si nécessaire un trésorier adjoint.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Article 12 : Assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Article 13 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de janvier ou février de l'année suivant l'exercice.

La convocation de l'assemblée générale ordinaire doit être faite au moins quinze jours à l'avance par plis individuels, par insertion dans les journaux locaux rubrique Tournissan et publication au village.

L'insertion étant intervenue l'avis individuel ne peut être une cause de nullité de l'A.G.

La majorité retenue est celle des membres présents.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 2 mandats.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Les délibérations de l'assemblée sont prises à main levée.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

Si le besoin est, ou sur demande du quart des membres de l'association le président est dans l'obligation de convoquer une assemblée générale extraordinaire, au maximum quinze jours après la demande formulée par les membres de l'association.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

à TOURNISSAN le 10 / 08 / 2012.

(Signature du Président)



(Signature du Secrétaire, Trésorier)

